

Date de réception: 21/02/2019

Date d'acceptation: 17/03/2019

« Le principe de complémentarité : pierre angulaire
des relations entre la CPI et les Etats ».

« The principle of complementarity: cornerstone of
relations between the ICC and the States ».

مبدأ التكامل: حجر الزاوية في العلاقة بين المحكمة الجنائية الدولية

والدول

DAHMANI Abdeslem
dahmani_abdeslem@yahoo.fr
Université Abderrahmane Mira Béjaia

Résumé

La clé de la compétence de la CPI, sa complémentarité aux juridictions pénales nationales sous certaines conditions. Dans ce sens, ce principe trouve une base textuelle dans le préambule de la convention de Rome ainsi que dans les articles 1^{er} et 17 du Statut, ce qui revêt une importance particulière. Cependant, des obstacles d'ordres divers doivent être franchis par la CPI pour que le principe de complémentarité soit bien mis en œuvre. Notons que ces obstacles peuvent entraver la procédure de poursuite à l'encontre des auteurs des crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI, favorisant ainsi l'impunité et la perpétration de nouvelles violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Est-il possible de s'appuyer sur la complémentarité comme un remède à l'impunité ?

Mots clés: Principe de complémentarité, CPI, Statut de Rome, Etats, souveraineté nationale.

Summary:

The key to the jurisdiction of the ICC, its complementarity to national criminal jurisdictions under certain conditions. In this sense, this principle finds a textual basis in the preamble of the Rome Convention as well as in Articles 1 and 17 of the Statute, which is of particular importance. However, various obstacles

must be overcome by the ICC in order for the principle of complementarity to be properly implemented. It should be noted that these obstacles may violate the prosecution process against perpetrators of international crimes falling within the jurisdiction of the ICC, thus promoting impunity and the perpetration of new violations of international humanitarian and human rights law. Is it possible to rely on complementarity as a remedy for impunity?

Key words: Principle of Complementarity, ICC, Rome Statute, States, national sovereignty.

ملخص البحث

مفتاح الاختصاص القضائي للمحكمة الجنائية الدولية يتمثل في تكاملها مع السلطات القضائية الجنائية الوطنية في ظل ظروف معينة. ويجد هذا المبدأ أساسه القانوني في ديباجة اتفاقية روما وكذلك في المادتين 1 و 17 من النظام الأساسي. ومع ذلك، يجب على المحكمة الجنائية الدولية التغلب على العديد من العقبات من أجل تطبيق مبدأ التكامل بشكل صحيح، خاصة وأن هذه العقبات قد تعرقل عملية المقاضاة ضد مرتكبي الجرائم الدولية التي تدخل في نطاق اختصاص المحكمة الجنائية الدولية، مما يعزز الإفلات من العقاب وبالتالي تفاقم انتهاكات القانون الإنساني الدولي وقانون حقوق الإنسان. فهل من الممكن الاعتماد على التكامل كعلاج للإفلات من العقاب؟

الكلمات المفتاحية: مبدأ التكامل، المحكمة الجنائية الدولية، نظام روما، الدول، السيادة الوطنيّة.

Introduction:

Lors de la Conférence de Rome du 1998, les rédacteurs de la convention portant Statut de la Cour pénale internationale ont visé à établir une relation intégrale et équilibrée entre cette nouvelle juridiction internationale et les systèmes judiciaires nationaux. En vertu du Statut, cette relation est fondée sur le fait que la Cour ne pourra pas se substituer aux tribunaux nationaux. En réalité, l'adoption du principe de complémentarité a fait

l'objet de longues discussions à l'occasion de son examen par le comité préparatoire international de l'ONU¹, en raison du fait qu'il concerne autant des Etats parties et les Etats non-parties au Statut. Ce principe est considéré, d'un point de vue critique, comme ambigu que de nombreuses autres questions relatives au rôle de la CPI et de son procureur.

Dans ce cadre, plusieurs questions peuvent être posées pour approfondir la compréhension de la notion fondatrice du principe. Peut-on considérer le principe comme un moyen permettant de résoudre l'équation entre les exigences de la justice pénale internationale d'un côté, et le manque de volonté² des juridictions des Etats de traduire les criminels devant les tribunaux pénaux nationaux, d'un autre côté? S'agit-il d'un nouveau mode de partenariat et de coopération entre la CPI et les Etats concernés ?

I. Fondement juridique du principe de complémentarité.

A l'heure actuelle, le principe de complémentarité est l'un des principes les plus fondamentaux, par lequel la CPI est instituée. **D'ailleurs, cette complémentarité réputée comme étant une innovation, a été largement accepté depuis le début des travaux préparatoires de la création de la Cour³.** Les rédacteurs du Statut ont été soucieux de chercher un compromis ou un équilibre entre l'impunité et la souveraineté étatique.

1- L'absence de définition du principe complémentaire.

Selon l'article 1^{er} du Statut, *«Il est créé une Cour pénale internationale ("la Cour") en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement soit régis par les dispositions du présent Statut ».*

L'idée d'une juridiction complémentaire⁴ est une première en droit pénal international, qui est apparue dans le projet du groupe de travail créé par la CDI en 1994, l'occasion où a été présenté le projet de la complémentarité⁵. Cependant, malgré la grande importance de ce principe, celui-ci n'était pas défini par

les rédacteurs du Statut, comme c'était le cas avant son existence dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc⁶. Sur ce point, le terme « complémentarité » n'apparaît pour certains « *qu'une seule fois dans le Statut (alinéa 10 du préambule et que seul l'article 17-1 fera référence à ce paragraphe devenant ainsi l'article régissant la complémentarité* »⁷. Ce débat ne fait que débiter car le terme « complémentarité » ne figurait pas dans le Statut de Rome et sa « *connotation était qu'il existait en quelque sorte une relation antagoniste entre la Cour et les Etats* »⁸.

A la lecture de l'article 1^{er} du Statut, nous pouvons constater qu'il est initié pour but de consolider le contenu du préambule. Cet article stipule que « *la Cour pénale internationale devrait être créée et qu'elle sera un organe permanent habilité à exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves ayant une portée internationale* ». De notre point de vue, ce texte fera également référence au principe mentionné dans l'alinéa 10 du préambule⁹.

Le Statut de Rome ne donne aucune définition au principe en question, en indiquant simplement les aspects procéduraux sur lesquels pourrait être mis en application. De ce fait, le principe de complémentarité peut être défini comme formule de compromis adoptée par la communauté internationale pour inciter les Etats de traduire en justice des auteurs présumés des crimes les plus graves.

Toutefois, la CPI n'est pas compétente si la situation fait l'objet d'une procédure pénale interne de la part d'un Etat compétent. Dans la même logique, « *la compétence de la Cour complète celle de la juridiction nationale dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas en mesure de mener un tel procès soit en raison de son incompétence, incapacité ou le manque de volonté de traduire l'accusé devant l'instance nationale* »¹⁰.

Donc, les négociateurs lors de la Conférence de Rome ont insisté sur le fait que la CPI ne peut intervenir que dans le cas où les juridictions pénales internes s'abstiendraient ou seraient incapable de juger les auteurs des crimes internationaux¹¹. L'idée principale, partagée par les auteurs de droit, est que « *la*

principale raison de son adoption a été de rendre la Cour plus acceptable pour le grand nombre d'Etats ».

En effet, la CPI, comme étant un organe judiciaire international indépendant, « *n'est ni supérieur aux juridictions pénales nationales, ni un organe fonctionnant parallèlement aux tribunaux pénaux internationaux*¹² » institués par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Sur ce point, la CPI n'a pas toute attitude pour s'emparer d'une situation en cours de poursuite ou de jugement par les juridictions pénales nationales sauf pour incapacité ou manque de volonté affichées par l'Etat en question¹³. Cependant, les deux tribunaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies devraient avoir priorité sur les tribunaux nationaux des deux Etats. Leur compétence, n'est pas complémentaire de celle des tribunaux pénaux internationaux « *qu'n cas de guerre ou de circonstances exceptionnelles comme c'est le cas dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda* »¹⁴. Mais, il est important de préciser qu'en réalité, les deux tribunaux ad hoc « *ont montré leurs limites, car leur actions dépend largement des facteurs politiques* »¹⁵.

2- Spécificité du principe de complémentarité :

Le principe de complémentarité se trouve au cœur du système établi par le Statut, et sa mise en œuvre aura un effet considérable sur l'image de la Cour¹⁶. L'idée de son instauration faisait l'objet de longues discussions au sein de la CDI¹⁷.

En date du 25 novembre 1992, la Commission du droit international a été chargée de l'élaboration d'un projet du Statut d'une juridiction pénale internationale à la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁸. Les débats de la Commission ont porté essentiellement sur la nature de la Cour et ses liens avec les systèmes judiciaires nationaux, qui sont étroitement liés au principe de complémentarité. Cependant, les vues à ce sujet se divergent au sein de la CDI et la question posée durant les sessions : quel type de relations faut-il aménager avec les tribunaux pénaux nationaux ¹⁹?

L'idée principale retenue à la fin des discussions est fondé sur « *l'existence de deux juridictions nationale et internationale en donnant une priorité à la juridiction nationale*»²⁰ puis la Cour doit jouer un rôle complémentaire selon les possibilités indiquées à l'article 17 du Statut.

En vertu du principe de complémentarité, « *les Etats conservent la responsabilité première de poursuivre et juger les auteurs des crimes* »²¹ visés à l'article 5 du Statut. Il devrait permettre, à long terme, de renforcer le principe de la compétence universelle. Donc, les Etats parties au Statut sont tenus de se conformer aux exigences du principe qui leur donne la priorité de juger les criminels poursuivis par la juridiction pénale internationale. C'est ainsi que la portée des dispositions des trois textes reflètent une volonté des rédacteurs du Statut, de renforcer la confiance des Etats vis-à-vis la CPI.

La lecture de l'alinéa 10 du préambule, l'article 1^{er} et l'article 17 du Statut, nous donne l'impression que les rédacteurs de Statut de Rome, résultat des négociations multipartites, ont fourni un effort considérable pour diminuer la méfiance, l'incertitude et les malentendus qui peuvent s'installer entre la CPI et les Etats.

II. La complémentarité garantit-elle la souveraineté des Etats?

La souveraineté nationale est l'un des piliers de l'Etat et la base de la dignité nationale. *Elle incarne au mieux les significations de liberté, d'indépendance et d'autorité suprême sur le territoire et la population d'un Etat*²². Pour « *ne pas perdre sa souveraineté, aucun Etat ne peut se soumettre au pouvoir d'un autre* »²³. Dans ce sens, il est reconnu que chaque Etat a la responsabilité de protéger ses ressortissants et les juger sur son territoire. Cette reconnaissance est fondée sur l'effectivité du principe de l'égalité souveraine des Etats. Par conséquent, chaque Etat doit respecter la souveraineté nationale des autres Etats²⁴.

1- La relation complexe entre la complémentarité et la souveraineté de l'Etat.

En pratique, l'un des défis majeurs de la CPI s'articule autour de l'équilibre entre la nécessité de maintenir la souveraineté nationale des Etats et les exigences de la justice pénale internationale²⁵. Sur cette base, les Etats ont souvent considéré la compétence d'une Cour pénale internationale sur les crimes commis sur leurs territoires entraine la diminution de la souveraineté nationale. Cependant, la création d'une juridiction pénale internationale telle que la CPI *soulève des problèmes institutionnels touchant au cœur du droit interne*²⁶. Certains auteurs considèrent la mise sur pied de la Cour pénale actuelle « *comportera un conditionnement sans précédent de la souveraineté nationale des Etats* »²⁷.

Cette position ferme, est justifiée par la crainte d'une atteinte probable à la souveraineté étatique. Pour être clair, selon l'article 13 du Statut, plusieurs formes d'atteinte sont à prévoir ; elle peut être constatée lorsqu'une poursuite est déclenchée par la CPI contre un ressortissant d'un Etat non-partie au Statut ou bien lorsque la Cour est saisie par le Conseil de sécurité de l'ONU comme c'est le cas avec la situation au Darfour²⁸. On peut donc avancer que la complémentarité, qui consiste à attribuer une priorité aux juridictions pénales nationales, ce n'est qu'une manœuvre juridique émanant des rédacteurs du Statut afin d'atteindre les soixante ratifications²⁹ nécessaires à son entrée en vigueur.

2- L'atteinte à la souveraineté est contestée par les Etats visés par la CPI.

En réalité, quelques cas pratiques nous confirment cette optique. En prenant l'exemple de la Jordanie, réputée comme étant le premier Etat arabe ratifiant le Statut de Rome³⁰, a qualifié le principe de la souveraineté nationale comme un obstacle. Toutefois, cet obstacle a été surmonté en présentant le Statut de Rome au Parlement jordanien. L'institution législative dans cet Etat n'a pas hésité d'affirmer que la nouvelle juridiction internationale est complémentaire des systèmes judiciaires nationaux. Donc, en approuvant la convention portant création

de la Cour, l'Etat va laisser entendre que cette ratification n'est que l'expression de l'exercice de sa souveraineté nationale³¹.

Dans la situation soudanaise, la complémentarité est également présente. Face à la détérioration de la situation au Soudan, et pour sa première fois depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le Conseil de sécurité a déféré la situation du Darfour devant la CPI³². Cette résolution est prise en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies, et conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 du Statut. Cette disposition confère au Conseil de Sécurité le pouvoir de saisir la CPI en cas de menace de la paix et la sécurité internationales. Depuis, le président soudanais «Omar Hassan AL-Bachir» faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international. Cette décision a été prise suite à l'ouverture d'une enquête sur la situation au Darfour le 6 Juin 2005.

D'un point de vue juridique, certains auteurs ont soulevé le problème de l'atteinte à la souveraineté nationale du Soudan. Pour eux, le mandat d'arrêt à l'encontre d'un chef d'Etat en exercice, est une véritable défaillance du principe de complémentarité visé par les articles 1^{er} et 17 du Statut. Agissant contre une probable accusation de la part de la CPI, le président soudanais n'a pas hésité à formé une commission d'enquête, présidé par un magistrat, afin d'ouvrir une enquête sur les événements au Darfour. Après l'accomplissement de la mission, la commission d'enquête a rendu public son rapport en dévoilant l'existence des violations des droits de l'homme dans cette région du Soudan³³.

Le Soudan justifie son hostilité aux mesures prises par la CPI, par l'existence d'un Tribunal national spécial créé pour connaître les crimes présumés perpétrés au Darfour³⁴. Lors d'une importante réunion, qui s'est déroulée au Caire et présidé par l'Algérie, la délégation soudanaise n'a pas hésité à critiquer « *l'illégalité des poursuites à l'encontre des ressortissants des Etats non-parties au Statut* »³⁵. De même, la délégation soudanaise a estimé que sa critique est fondée sur l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969.³⁶

Dans une autre affaire, la Libye³⁷ qui a connu une révolution populaire en 2011, a entraîné par la suite la chute de régime du

Mouammar Kadhafi. L'ancien procureur de la CPI, en visite à Tripoli en avril 2012, a déclaré qu'il « *y aura justice pour Seif al-Islam*³⁸ soit par la justice libyenne ou par la CPI ». ³⁹ Cette déclaration, remplacée par celle du 08 novembre 2017 où la le nouveau Procureur de la CPI exprime sa reconnaissance aux membres du Conseil de sécurité « *qui ont appelé les autorités libyennes à s'acquitter de leur obligation de remettre l'intéressé à la Cour* »⁴⁰.

Pour nous, cette déclaration ne laisse aucun doute sur l'intention de la CPI de s'emparer de l'affaire en exerçant en priorité sa compétence.

Conclusion:

On peut dire que le principe de complémentarité est une innovation de grande importance pourvu qu'elle soit mise en œuvre équitablement. Il est possible se s'appuyer sur la complémentarité comme remède à l'impunité à moyen terme. Quelque soit le statut de l'Etat vis-à-vis la CPI, l'instauration du principe incite d'une manière indirecte les Etats à exercer leur compétence originale. C'est ainsi que les Etats arabes peuvent en tirer profit afin de juger en priorité leurs ressortissants ayant commis des crimes relevant de la compétence de la CPI. De même, la mise en œuvre du principe ouvre des perspectives de coopérations qui concernent beaucoup plus les Etats non-parties au Statut.

Donc, le principe de complémentarité est un moyen non négligeable permettant de résoudre la problématique liée à la souveraineté nationale face aux exigences de justice pénale internationale. Cette analyse, nous a également permis de constater que des conflits de compétence opposant la CPI à un Etat non-partie au Statut peuvent être soumis et traités par la mise en œuvre du principe de complémentarité. La situation du Darfour au Soudan et la situation de la Libye sont des épreuves cruciales pour la CPI. On aurait souhaité que ces deux Etats arabes non-parties au Statut cessent à mettre des obstacles contre la tenue des procès. Cette situation d'impunité, compliquera sans doute les efforts de la justice pénale internationale pour atteindre ces objectifs.

Références

- 1 De 1996 à 1998, le comité préparatoire international de l'ONU tient six sessions au siège de l'ONU sous l'égide de la coalition des ONG pour la CPI. Le but final est de consolider et de restructurer les projets d'articles dans un projet final. iccnw.org/?mod=icchistory.
- 2 Les problématiques les plus controversées sont soulevées au moment de l'élaboration de la définition de cette incapacité et /ou absence de volonté des tribunaux nationaux. DELLAMORTE (G.), « Les frontières de la Cour pénale internationale », in R.I.D.P., Paris Pédone, vol 73, 2002, p.26.
- 3 Cette complémentarité est énoncée d'une manière implicite et d'une manière explicite à la fois car l'alinéa 6 du préambule stipule qu' « qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux ». BECHERAOUI (D.), « L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale », in R.I.D.P., Paris, Pédone, 2006, p. 368.
- 4 La CPI est fondée par voie d'une convention multilatérale, n'a pas pour but de remplacer les juridictions pénales nationales des Etats.
- 5 ASHNAN (A.), « Le principe de complémentarité entre la Cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale », Thèse pour obtenir le grade de Docteur en droit de l'Université François-RABELAIS de Tours, France, 2015, p.75.
- 6 SASSI (M.F), « Limites d'application du principe de complémentarité à la lumière des relations juridiques de la Cour pénale internationale », thèse pour l'obtention du titre de docteur en droit, Université Abi Bakr Belkaid de Tlemcen, 2014, p. 21.
- 7 BOKA (M.), « La Cour pénale internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve des politiques des Etats », thèse de doctorat en sciences

- politiques d'Université Paris-Est, 2013, p. 180. tel.archives-ouvertes.fr/tel-01022596/.
- 8 Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : Eliminer les causes d'impunité, Conférence de révision du Statut de Rome, Kampala du 31 mai au 10 juin 2010, p.2. asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/RC-ST-CM-1-FRA.pdf.
- 9 Voir l'article 1er du statut qui confirme la complémentarité de la CPI « Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales ».
- 10 MAHZEM SAYGI (W.), « Le principe de complémentarité à la lumière du Statut de la Cour pénale internationale », mémoire de magistère en droit public, spécialité droit et justice internationales, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Les Frères Mentouri, Constantine, 2007, p.15.
- 11 DAHMANI (A.), « Le retrait des Etats d'Afrique du Statut de Rome : un nouveau défi pour la Cour pénale internationale », Revue académique de la recherche juridique de la faculté de Droit et des sciences politiques de l'Université Abderrahmane Mira de Béjaia, Huitième année, Volume 15 n° 1 , 2017, p.4. www.asjp.cerist.dz/en/article/25024.
- 12 SKAKNI (B.), « Le rôle de la justice pénale internationale dans la protection des droits de l'homme », Edition Houma, 2003, pp. 90.
- 13 BOKA (M.), op.cit., pp.181-182.
- 14 SASSI (M.F), op.cit., p. 15.
- 15 NDAYISABA (E.), « Le Tribunal pénal international pour le Rwanda face à sa mission : Contribution à l'étude des limites des juridictions internationales répressives », Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en droit Université des Antilles, 2017, p. 468. <file:///C:/Users/Administrateur/Downloads/TheseNDAYISABA.pdf>.

- 16 FERNÁNDEZ DE GURMENDI Silvia (A.), « Complémentarité et coopération des juridictions dans un système de justice mondiale interconnecté », séminaire judiciaire, La Haye, 18 janvier 2018, p. 2.
- 17 La CDI était composée de 34 membres représentant les principaux systèmes juridiques du monde. Ils siègent en qualité d'experts et à titre individuel, et non en qualité de représentants de leur gouvernement respectif. Parmi eux 6 représentants des Etats arabes : l'Algérie, Bahreïn, Egypte, Jordanie, Maroc et le Soudan. legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1994_v2_p2.pdf.
- 18 « La commission, créée par la résolution NU AG A/RES/47/33, a adopté le projet du Statut et recommande l'Assemblée Générale en 1994 de convoquer une conférence internationale afin de conclure une convention portant création d'une cour criminelle permanente ». Pour plus de détails voir : LA ROSA (A.), « Juridictions pénales internationales – la procédure et la preuve », pp.11-29. books.openedition.org/iheid/572?lang=fr
- 19 DAUDET (Y.), « Travaux de la commission du droit international », Editions du CNRS, Paris, 1994, p.577. www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1994_num_40_1_3209.
- 20 ASHNAN (A.), op.cit., p.23.
- 21 PHILIPPE (X.), DESMAREST (A.), « Remarques critiques relatives au projet de loi portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale » : la réalité française de la lutte contre l'impunité, Revue française de droit constitutionnel, n° 81, Janvier 2010, p.38. www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2010-1-page-41.htm.
- 22 ATTIYAH (H.R.), « La relation entre la Cour pénale nationale et les tribunaux nationaux : réalité et perspective », Graduate academy, Tripoli, Libye, 2005, p.5.

- 23 BRAZ (A.), « Droit et éthique chez Kant : l'idée d'une destination communautaire de l'existence », Publications de la Sorbonne, 2003, p.301.
- 24 ATTIYAH (H.R), op.cit., p.5.
- 25 Cette exigence exclut l'idée d'une souveraineté étatique absolue en raison de son restriction par les règles du droit international.
- 26 BENNOUNA (M.), « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des Etats », in A.F.D.I, Paris, CNRS, 1990, p. 301.
- 27 CONDORELLI (L.), « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli) », in R.G.D.I.P., Paris, Pédone, 1999, p.190.
- 28 En vertu de l'article 13 du Statut de Rome « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut:
- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;
 - b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou
 - c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15 ».
- 29 L'article 126 alinéa 1^{er} du Statut de Rome dispose que « Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».
- 30 La Jordanie a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 11 avril 2002. asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/asian%20states/Pages/jordan.aspx.

- 31 TRAWNAH (M.), « La Cour pénale internationale : problématiques d'adhésion dans l'expérience jordanienne », Rapport sur la journée d'étude sur « Le Maroc et les nouveaux mécanismes de protection des droits de l'homme » Centre d'étude en Droits Humains et Démocratie en collaboration avec l'ambassade Suisse au Maroc, 08 janvier 2007, p.20.
- 32 Le Conseil de sécurité a adopté le 31 mars 2005, par 11 voix pour et quatre abstentions (Algérie, Brésil, Chine et Etats-Unis) la résolution 1593 (2005) par laquelle il décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002. www.un.org/press/fr/2005/CS8351.doc.htm.
- 33 Le rapport a exclu toute hypothèse d'existence des crimes de génocide ou de viol collectif, tout en confirmant le déroulement de plusieurs procès pour combattre l'impunité. GHADA (K.S.), op.cit., p.199.
- 34 Dans son rapport présenté au Conseil de sécurité, le procureur de la CPI a critiqué l'attitude du Soudan en indiquant que le tribunal spécial créé le 7 juin 2005 n'a mené aucune procédure relevant de la compétence de la CPI en quatre ans. Voir : le neuvième rapport du procureur de la CPI au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1993 (2005), p.10. www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C6FE9E52-4845-41BA-A45D-75BA41D8647C/280449/9th_UNSCReport_Fra1.pdf.
- 35 La 27e réunion du Comité d'experts et des représentants des États arabes chargée de coordonner les positions sur la Cour pénale internationale. Cette réunion, qui s'est déroulée au Caire le 07-04-2010, visait à développer une vision arabe unifiée sur les questions devant la Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale. www.turess.com/alfajrnews/30732.
- 36 Article 34 de la convention de Vienne adoptée le 23 mai 1969 sur le droit des traités. « Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement ».

- 37 La Libye avait été l'un des rares Etats qui ont voté contre l'adoption du Statut de la CPI lors de la conférence de Rome le 17 juillet 1998.
www.hrw.org/legacy/french/themes/icc/iccqna.htm.
- 38 Seif al-Islam fait l'objet d'un mandat d'arrêt international pour meurtres en tant que crimes contre l'humanité visés par l'article 7-1-a du Statut et persécution en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h du Statut l'humanité dans la période allant du 15 février 2011 au 28 février 2011.
www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_09726.PDF.
- 39 Déclaration du Procureur de la CPI, M. Luis Moreno-Ocampo, à propos de la question de la livraison de Seif al-Islam, du 22 novembre 2011.
www.lemonde.fr/libye/article/2011/11/22/tripoli-ne-remettra-pas-saif-al-islam-kadhafi-a-la-cour-penale-internationale_1607440_1496980.html.
- 40 Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, du 08 novembre 2018 sur la question d'interpellation du Conseil de sécurité de l'ONU pour arrêter les personnes qui font l'objet des mandats d'arrêt y compris Seif al-Islam.
www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp_lib_unsc&ln=fr